

Séance du Conseil Municipal du Mercredi 29 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-neuf novembre à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 17 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François THOMAS.

Étaient présents : 10 Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Dany BAYONNETTE, Christine BORTOLUSSI LABAIZE, Nadine CAUZETTE, Didier DELORD, Éric DELUC, Yvette DUVIGNAU, Georges ELGOYHEN, Gérard LAMARRIGUE Jacques LASSERRE, Jean-François THOMAS

Excusés : 2 Rachel BIGNON, Sylvain DABADIE.

Absents : 3 Marie-Line BARRé, Isabelle BEN, Jérémy LASSERRE.

Monsieur Georges ELGOYHEN a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à approbation le compte rendu de la séance du 10 mai 2017. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1 –Régime indemnitaire des Agents des deux filières (technique et administrative) de la Commune

Considérant le tableau des emplois de la Commune de VIELLA fixé par délibération du 9 août 2017,

Considérant l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers à AUCH le 23 octobre 2017,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'adapter le régime indemnitaire en faveur des agents des filières technique et administrative de la Commune de Viella de la façon suivante :

I- L'IFSE : Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise

- 1) Les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires
Les fonctionnaires stagiaires
Les contractuels (remplacement ou renfort)

2) Cadres d'emploi concernés :

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	IFSE ANNUEL Maximum
Rédacteur territorial principal 35 heures	1	Préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil municipal. Budget et finances. Secrétariat général. Polyvalence selon les nécessités de service (accueil public, régies, comptabilité, ...)	8 030 €

Cadre d'emplois	Groupe		IFSE ANNUEL Maximum
Adjoint technique 2 ^e classe 35 heures	1	Responsable hiérarchique de l'équipe technique. Entretien des bâtiments communaux, cimetière, piscine, terrain de sports, toilettes publiques, espaces verts. Travaux d'investissement en régie. Polyvalence selon les nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, mécanique petit outillage, nettoyage et entretien piscine municipale...)	8 030 €
Adjoint technique 2 ^e classe 35 heures	2	Entretien des bâtiments communaux, cimetière, piscine, terrain de sports, toilettes publiques, espaces verts. Travaux d'investissement en régie. Polyvalence selon les nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, mécanique petit outillage, nettoyage et entretien piscine municipale...)	4 015 €
Adjoint technique 2 ^e classe 3 /35 heures	3	Entretien des locaux à l'intérieur : Ménage Mairie, couloirs, escaliers, salles communales, toilettes foyers, accueil	340 €
		TOTAL ANNUEL IFSE :	12 385 €

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- Le savoir-faire technique,
- Les responsabilités et l'autonomie,
- Les capacités relationnelles et les sujétions particulières

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4) Périodicité du versement :

L'IFSE est versée tous les mois.

5) Modalité de versement :

Le montant de l'IFSEE annuel ne dépassera pas les montants fixés au paragraphe 2.

6) Les absences : L' IFSE fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

7) Exclusivité

L'IFSEE est cumulable avec :

- L'indemnisation de frais de déplacement
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail

8) Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le Complément indemnitaire annuel (CIA) :

- 1) Les bénéficiaires : Les fonctionnaires titulaires
 Les fonctionnaires stagiaires
 Les contractuels

2) Cadres d'emploi concernés :

Cadre d'emplois	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	CIA Montant annuel MAXIMUM
Adjointes techniques	1 et 2	Entretien des bâtiments communaux, cimetière, piscine, terrain de sports, toilettes publiques, espaces verts. Travaux d'investissement en régie. Polyvalence selon les nécessités de service (maçonnerie, peinture, jardinerie, mécanique petit outillage, nettoyage et entretien piscine municipale...)	G 1 : 1 260 € G 2 : 1 200€
Rédacteurs territoriaux	1	Mission d'élaboration des documents administratifs, aide à la décision des Elus, responsabilités des dossiers, fonctions de secrétariat général. Préparation et suivi des décisions du Maire et du Conseil municipal. Budget et finances. Polyvalence selon les nécessités de service (accueil public, régies, comptabilité, secrétariat médiathèque ... etc).	2 380 €

- 3) Prise en compte de l'engagement personnel
Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.
- 4) Périodicité du versement
Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- 5) Modalités de versement
Le montant du CIA attribué sera versé en décembre.
- 6) Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26/08/2010, réduit de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.
Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA n'est plus versé.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenu.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA est maintenu intégralement.

- 7) Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Le CIA est en revanche cumulable avec :
 - L'indemnisation de frais de déplacement
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- 8) Les modalités d'attribution du CIA : L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

La présente délibération annule et remplace toute les délibérations précédentes ayant le même objet.

2 - Finances

Pour ajuster les écritures de fin d'année 2017, il est nécessaire d'effectuer des virements comptables de chapitre à chapitre.

Ainsi, le **budget communal** nécessite les deux virements suivants respectivement pour abonder les crédits sur l'article 66111 « Intérêts d'emprunts » et l'article 722 « Travaux en régie » :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article du Budget Fonctionnement	Montant	Article du Budget Fonctionnement	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-108,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	108,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article du Budget - Fonctionnement	Montant	Article du Budget - Fonctionnement	Montant
21318 (040) : Autres bâtiments publics	152,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	152,00
	152,00		152,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article du Budget - Fonctionnement	Montant	Article du Budget - Fonctionnement	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	152,00	722 (042) : Immobilisations corporelles	152,00
	152,00		152,00
Total Dépenses	304,00	Total Recettes	304,00

Concernant le Budget annexe « Assainissement collectif », les virements sont les suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article du Budget - Fonctionnement	Montant	Article du Budget - Fonctionnement	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-252,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	252,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article du Budget - Fonctionnement	Montant	Article du Budget - Fonctionnement	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-2 747,00		
66112 (66) : ICNE de l'exercice N-1	2 747,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

3 - Budget communal / Situation du fonctionnement au 29 novembre 2017

Dépenses:

Voté	Réalisé
560 144,00 €	326 838,87 €

Recettes:

560 144,00 €	512 481,26 €
--------------	--------------

Solde positif au 29 Novembre: **185 642,39 €**

Quelques recettes et dépenses sont encore à affecter d'ici la fin de l'année 2017.

➤ Pour 2018, le Conseil municipal souhaite étudier la possibilité de doter l'équipe technique d'un véhicule utilitaire type Kangoo, Partner ou autre d'occasion, pour certains déplacements qui ne nécessitent pas l'utilisation du camion.

4 –Projet de règlement de la voirie proposé par la CCAA

Monsieur le Maire présente le projet de règlement de la voirie proposé par la Communauté de Communes Armagnac Adour. Ce document contient 49 pages (**Voir annexe 1**) et recense les généralités réglementaires et les dispositions particulières au regard des travaux en relation avec la voirie, effectués tant par les particuliers que par des entreprises.

Le Conseil municipal, après délibération, pense qu'il s'agit d'un document difficile à lire et trop volumineux.

Il demande pourquoi, lors de la création de la Communauté de communes, l'ensemble de la voirie (Voirie communale et Voirie rurale) a été transférée alors que, à ce jour, elle ne prend pas en compte l'ensemble du réseau de la voirie communale.

5 – Projet de déclassement de portions de certaines voies communales et Chemins ruraux

La Mairie de VIELLA a été informée que des vignes ont été plantées sur une partie de la Voie Communale n° 16. A la demande des propriétaires des parcelles et pour régulariser cette situation, l'expert géomètre va proposer d'une part, de déclasser une partie de cette voie et d'autre part, de déplacer l'emprise en limite de parcelle. Les frais engagés dans cette opération seront pris en charge par les propriétaires.

A la demande des propriétaires ou pour régularisation, la commune de VIELLA doit également procéder au déclassement de certains chemins ruraux après enquête publique.

➤ Proposition de déclassement des Chemins Ruraux suivants :

- CR 6 Capot Riverains: Lanusse, Viau, Merlou,
- CR 7 Tourré Riverains Viau, Dejoux,
- CR 9 Laroujat (en partie) Riverains Lanusse, Dabadie, Chioetto,
- CR 10 Sourté Riverains Bortolussi (ancien Barré), Doussau,
- CR 14 La Campagne (en partie) Riverain Viau

Un groupe de travail composé de Eric DELUC, Christine BORTOLUSSI LABAIZE, Gérard LAMARRIGUE et Jean-François THOMAS, est constitué pour étudier ce dossier et compléter la liste des chemins ruraux à déclasser.

Le Conseil municipal de VIELLA, après délibération et à l'unanimité, donne son accord sur les deux points ci-dessus.

6 – Recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 34 / 2012 concernant le transfert de voies du domaine privé dans le domaine public communal de VIELLA (Classement de chemins ruraux en voies communales).

Il liste les voies concernées pour une longueur totale de 31 385 mètres linéaires.

Suite à la mise à jour effectuée par numéro de voies communales et par appellations locales - **Voir document ci-après** - la longueur de la voirie communale de VIELLA s'élève à ce jour à 34 725 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide la liste des voies communales du tableau ci-joint,
- Donne son accord sur la longueur totale de 34 725 mètres linéaires,
- Charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires auprès des services du Cadastre à AUCH d'une part et de la Communauté des communes Armagnac Adour à Riscle pour sa compétence « voirie » d'autre part.

Mairie de VIELLA

34 Grand rue du Pacherenc 32400 VIELLA

viella-32@orange.fr

Voirie de la Commune de VIELLA

Mise à jour 29 Novembre 2017

Numéro	Appellation	Longueur	Observations
VC 2	Bourguille - Cassou à Dubos	220	
VC 4	Pétuge - Bayonnette à Labarthète	2 680	
VC 5	Château d'eau à AURENSAN	3 620	
VC 6	Pejei - Dubosc à RD 22	1 120	
VC 7	Lassise - Dubosc à Dartigue	1 400	
VC 9	Delalanou D 136 à D 22	2 680	
VC 10	Louisot - Balzano à Jouandestou	1 600	
VC 10	Jouandestou Saget	480	
VC 10	Bianco à entrée Dubosc	220	
VC 11	Maurinay	850	
VC 12	Estremdebat - RD 136 à St Mont	2 210	
VC 13	Guit - Deluc à St Mont	2 060	
VC 15	Bégour	1600	
VC 16	Darros	1200	
VC 17	Thomas à Mombet	600	
VC 18	Nivellon - Daubons à Labarthète	1 250	
VC 19	Stade	920	
VC 20	Parisien	660	
VC 21	Lac - Station Epuration	380	
VC 22	Viau - Marancin	360	
VC 23	Mude Labaune - Broca	1180	
VC 24	Au Moulin Fontané	690	
VC 25	Darrodes	400	
VC 26	Huëou Arros	130	
VC 27	Therou	250	
VC 28	Viau Philippe - Courrèges	180	
VC 29	Labaune - Doussau	1440	
VC 30	Mempay	200	
VC 31	Brana	450	
VC 32	Cassou	380	
VC 33	Réaou	200	
VC 34	Mic	830	
VC 35	Laougue	170	
VC 36	Bala	175	
VC 37	Lasquet	270	
VC 38	Chemin des vignes	60	
VC 39	Stade - Bilanchon	275	
VC 40	Bidaou	85	
VC 41	Saussat	100	
VC 42	Roca	50	
VC 43	Huëou	100	
VC44	Passage des Allées Saint Pierre	120	
VC 45	RD 22 - Aydie	340	
VC 49 Route du Larcis	RD 22 - Limite Verlus (coté Aurensan)	180	
VC 50 Route du Moulin	RD 22 - Limite Verlus (face péjeil)	180	
	Rue du Couvent	200	
	Rue du Colonel Jean de Milheret	200	
Longueur Totale Voirie Communale VC:		34725	mètres linéaires

Fait à VIELLA le 12/12/2017

Le Maire, Jean-François THOMAS

Affiché et expédié en Préfecture
Pour extrait conforme

7 – Demande d'un particulier d'exonération de l'impôt foncier non bâti :

Le secrétariat de la Mairie a reçu un mail d'un propriétaire qui nous signale avoir converti son vignoble et ses terres en agriculture biologique. Il sollicite une exonération de la taxe foncière non bâtie. Dans ce mail, il indique que le législateur permet une exonération des taxes foncières non bâties pendant 5 ans, sous réserve de l'accord du Conseil municipal.

Considérant la diminution régulière des recettes sur le budget communal,

Considérant que d'autres propriétaires sont (ou pourraient) être dans le même cas de figure d'agriculture biologique,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal de VIELLA donne un avis défavorable à cette demande d'exonération.

8 – Questions Diverses :

* La société FREE a déposé en Mairie un dossier de travaux qui prévoit la pose d'antennes sur le château d'eau de la commune, début 2018, en vue d'assurer la couverture de son réseau mobile. Ce dossier est consultable en Mairie.

* L'état de reconnaissance de catastrophe naturelle, au titre de la sécheresse 2016, de la Commune de VIELLA, n'a pas été reconnu par les services de l'Etat. Un courrier individualisé a été envoyé par le secrétariat de la Mairie pour aviser tous les Administrés qui avaient formulé une demande.

* Bouygues Energies lance un projet d'économie d'énergies au titre de l'éclairage public : l'objectif est de remplacer la totalité des lampes classiques actuelles par des lampes LEDS. La subvention attendue serait de 80% de la dépense Hors Taxes. Il conviendra de vérifier les chiffres réels.

* La Commune de VIELLA a adhéré à la proposition du SDEG, pour l'achat groupé d'électricité sur les bâtiments communaux hors E.J.P. et l'éclairage public. Les marchés sont attribués à Direct Energie à compter du 01 Janvier 2018. Le fournisseur a pris contact avec la Mairie.

* Information : Monsieur Jean-René CAZENEUVE Député de la 1^{ère} circonscription du Gers présente dans un courrier l'organisation locale de sa permanence et évoque les dossiers d'actualité (**VOIR Annexe 2**).

* La « CROIX ROUGE » sur roue fait savoir qu'à partir de janvier 2018, suspend ses passage à Viella au motif qu'il n'y a plus de bénéficiaire déclaré.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 heures.



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

www.armagnacadour.fr

RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Délibération du Conseil Communautaire
du

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)	6
Article 1 – GÉNÉRALITÉS	6
Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER.....	6
Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER	7
Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER	7
Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX.....	7
Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'INTERET COMMUNAUTAIRE	8
Article 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	8
Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT.....	8
Article 9 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.....	8
Article 10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ – ACQUISITIONS DE TERRAIN	9
Article 11 - ALIGNEMENTS	9
Article 12 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
Article 13 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS.....	10
Article 14 – ÉCHANGES DE TERRAINS	10
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCAA	10
Article 15 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	10
Article 16 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	10
Article 17 – DROITS DE LA C.C.A.A. AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES	12
Article 18 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER.....	12
Article 19 – DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	12
Article 20 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE RECONNUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'APPLICATION DE DROIT DES SOLS.....	13
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	14
Article 21 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS	14
Article 22 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS.....	14
Article 23 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS.....	14
Article 24 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	14
Article 25 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS ET REALISATION.....	15
Article 26 – NIVELLEMENT	15
Article 27 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX.....	15
Article 28 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	15
Article 29 – IMPLANTATION DES CLÔTURES.....	15
Article 30 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	16
Article 31 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS	16
Article 32 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS.....	16
Article 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	16
Article 34 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	17

Article 35 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT	17
Article 36 – PLANTATIONS RIVERAINES.....	17
Article 37 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	18
Article 38 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT	18
Article 39 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	19
Article 40 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	19
Article 41 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	19
Article 42 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES	20
TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE	21
CHAPITRE I - GENERALITES.....	21
Article 43 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 44 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.....	21
CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION.....	21
Article 45 – DROITS DES TIERS - RÈGLEMENTATION	21
SECTION 1 – AUTORISATION DE VOIRIE	22
Article 46 – PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION	22
Article 47 – AUTORITÉ COMPÉTENTE	22
Article 48 – FORME DE LA DEMANDE	22
Article 49 – COMPOSITION DU DOSSIER.....	22
Article 50 – FORME ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	23
Article 51 - RÉCOLEMENT	23
Article 52 – ENTRETIEN DES OUVRAGES	24
Article 53– FIN DE L'AUTORISATION	24
SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION	24
Article 54 - CRITÈRES	24
Article 55 - FORMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE	24
Article 56 - APPROBATION DU PROJET.....	25
Article 57 - PASSATION DE LA CONVENTION	25
Article 58 - RESPECT DES RÈGLEMENTS	25
SECTION 3 - ACCORD D'OCCUPATION OU PERMISSION DE VOIRIE.....	25
Article 59 - CRITÈRES	25
Article 60 - FORME DE LA DEMANDE.....	26
60.1 - Accord d'occupation.....	26
Article 61 - CONDITIONS DE L'ACCORD	26
61.1 - Accord d'occupation.....	26
CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION	27
Article 62 - COORDINATION DES TRAVAUX.....	28
Article 63 - CALENDRIER DES TRAVAUX.....	28
Article 64 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	28
Article 65 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (D.A.E.T.)	28
Article 66 - URGENCE	28
Article 67 - MESURES PRÉALABLES VIS-À-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	29
CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	30
Article 68 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	30

Article 69 - DÉROULEMENT DU CHANTIER	30
Article 70 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	30
Article 71 - PROTECTION DES PLANTATIONS.....	31
Article 72 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER	31
Article 73 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	32
Article 74 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	32
Article 75 - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	32
Article 76 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	32
CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.....	33
Article 77 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES	33
Article 78 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE	33
Article 79 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	33
Article 80 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES	34
Article 81 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR	34
Article 82 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES	34
Article 83 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSEE	35
Article 84 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	35
Article 85 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES	35
Article 86 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE	36
CHAPITRE VI - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT	36
Article 87 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL	36
CHAPITRE VII- VOIES FERREES PARTICULIERES.....	37
Article 88 - COMPOSITION DU DOSSIER	37
Article 89 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE	38
Article 90 - RETRAIT DE L'AUTORISATION	38
Article 91 - EMPRUNT DES CHAUSSEES.....	38
Article 92 - SIGNALISATION.....	38
CHAPITRE VIII - AUTRES OCCUPATIONS.....	38
Article 93 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	38
Article 94 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	39
TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	40
Article 95 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES ...	40
Article 96 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION.....	41
Article 97 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSEES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	42
Article 98 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	42
Article 99 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE.....	42
ANNEXE 1	43
REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION	43
ANNEXE 2	45
ANNEXE 3	48
ANNEXE 4	49

DISPOSITIONS GENERALES

En application des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent règlement sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Armagnac Adour (CCAA) compétent en matière de voirie, sur les voies communales dites d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies communales définies ou désignées comme telles, en conformité avec la définition de l'intérêt communautaire défini dans les statuts de celle-ci.

Dans ce cas :

- La Communauté de Communes Armagnac Adour est substituée à la commune,
- l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Armagnac Adour est substituée au conseil municipal,
- le président de la Communauté de Communes Armagnac Adour est substitué au maire.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route (C.R) et du code de la voirie routière (C.V.R).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire sauf dispositions contraires mentionnées dans les documents d'urbanisme dûment arrêtés des communes du périmètre concerné.

Compétences du président de la communauté de communes :

Dans le cadre du transfert de compétences, le président de la communauté de communes Armagnac Adour et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales sur les voies d'intérêt communautaire. Le président de la communauté de communes exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un établissement public de coopération Intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3ème alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).
- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière).
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).
- autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

Au titre du Pouvoir de Police Spéciale: à l'exception des communes de Pouydraguin St Germé, St Mont, et Viella.

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

- Coordination des travaux routiers (articles L 115.1 et L141-10 du C.V.R) :

Le Président de la CCAA demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie au titre de l'exercice de la police de la circulation et du stationnement visée aux article L 2213.1 à L 2213.6, ainsi qu'à l'article R 2213.1, du code général de collectivités territoriales.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine routier reconnu d'intérêt communautaire. Ces interventions matérielles sont celles rattachées au pouvoir de la police de la conservation du domaine public (Articles L116-1 et suivants du code de la voirie routière).

Article 2 – NATURE DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales)

Les voies reconnues d'intérêt communautaire sont des voies inscrites aux tableaux uniques de classement des voies communales d'Aignan, Aviron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella, ayant fait l'objet de transfert de compétence par délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire, conformément aux statuts de la CCAA. Ces voies sont mises à disposition de la communauté de communes.

Le sol des voies communales transférées fait partie du domaine public communautaire. Il est inaliénable, imprescriptible, insusceptible d'action en revendication et indisponible.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

A contrario, les canalisations d'eau pluviales et potables, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques, de télécommunication et de chaleur (souterraines ou aériennes) (liste non exhaustive), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

Article 3 – AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER

(Article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière – Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels)

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4 – OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un titre d'occupation (permission de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président de la Communauté de Communes sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement dont les articles 4 à 8 et 48 à 91 constituent un règlement de voirie au sens de l'article R.141-14 du code de la voirie routière.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Article 5 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

(Articles L.113-7, L.115-1 et L.141-10 du code de la voirie routière)

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et l'autorisation d'entreprendre les travaux peuvent être traités conjointement si le dossier technique joint à la demande d'autorisation de voirie ou d'accord d'occupation donne toutes précisions sur la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées au chapitre IV du présent règlement.

Article 6 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(Articles L 2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.2331-4/8° et L.2331-4/10°, R.2333-105 à R.2333-120 du code général des collectivités territoriales, décret n° 73-870 du 28/08/1973, article L.47 du code des postes et des communications électroniques)

Toute occupation du domaine public sur les voies reconnues d'intérêt communautaire peut être soumise à redevance au profit de la communauté de communes selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil communautaire, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités ou non par RTE et ENEDIS (article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales),
- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, quel que soit l'exploitant (article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (article R.2333-120 et décret n° 73-870 du 28/08/1973),

qui sont fixées par les textes susvisés.

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques.

Les canalisations de distribution publique d'eau potable ne sont pas soumises à redevance au profit de la commune.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau, ainsi que les branchements aux réseaux publics. En outre l'exercice d'activité commerciale fera l'objet d'un traitement par les communes. Et sont exclues toutes les redevances et occupation du domaine public.

Article 7 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les occupants du domaine public routier d'intérêt communautaire sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 9 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1 à L.318-3,

R.123-19, R.318-5 à R.318--7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales)

La commune propose par délibération le classement ou le déclassement des voies avant décision par délibération du Conseil Communautaire.

Les délibérations correspondantes interviennent sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Elles interviennent également sans enquête publique dans certains cas particuliers mentionnés aux articles L.123-2 et L.123-3 du code de la voirie routière (classement dans la voirie nationale ou déclassement d'une route nationale), à l'article L.121-17 du code rural (modifications de voirie lors d'opérations d'aménagement foncier rural) et à l'article L.318-1 du code de l'urbanisme (mutations domaniales entre collectivités publiques, utiles dans le cadre d'opérations d'urbanisme).

L'enquête publique reste nécessaire lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

Article 10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT – MODIFICATION DE TRACÉ – ACQUISITIONS DE TERRAIN

(Articles L 141-3 à L.141-7 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

Le conseil communautaire est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales reconnues d'intérêt communautaire.

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement, aient été approuvés par le conseil communautaire, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. L'alignement sera fixé à hauteur de deux mètres au maximum à partir du fil d'eau du fossé. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil communautaire est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article 12 – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées au présent article.

Un arrêté du Président désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article 13 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Les parties déclassées du domaine public reconnu d'intérêt communautaire à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Article 14 – ÉCHANGES DE TERRAINS

(Article L.112-8 du code de la voirie routière)

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie reconnue d'intérêt communautaire.

Toutefois, les terrains du domaine public reconnu d'intérêt communautaire ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation)

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCAA

Article 15 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2212-2/5°, L.224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales)

Le domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire est aménagé et entretenu par la CCAA de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la communauté de communes assure l'entretien :

- de la chaussée ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Cette obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le président puisse imposer par arrêté que par temps de neige et de verglas, les riverains effectuent les travaux de déblaiement de la neige (mise en tas) et de lutte contre le verglas notamment sur les trottoirs.

Article 16 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général

des collectivités territoriales - Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R 411-4, R 411-7 et R 411-8, R 411-18 à R 411-20, R 411-25, R 413-1 à R 413-12, R 415-6, R 415-7, R 422-4 et R 433-1 à R 433-7 du code de la route - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels - Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 - Circulaire interministérielle modifiée n° 75-173 du 19 novembre 1975 - Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 - Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du ministre de l'intérieur)

Les voies reconnues d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Président de la Communauté de Communes puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies reconnues d'intérêt communautaire aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Président de la Communauté de Communes puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies reconnues d'intérêt communautaire à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

Elle ne fait pas obstacle également à la mise en œuvre au titre de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales des règles de circulation dans les zones sensibles répertoriées par la charte d'un parc naturel régional lorsque la commune adhère à ce parc, ainsi qu'à la mise en œuvre au titre des articles R.411-18 et R.411-19 du code de la route des mesures d'interdiction ou restriction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules, notamment celles propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population qui peuvent comporter l'interdiction de circulation des véhicules certains jours en fonction de leur numéro d'immatriculation.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le président peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les personnes handicapées, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Président de la Communauté de Communes peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 17 – DROITS DE LA C.C.A.A. AUX CARREFOURS FORMÉS PAR LES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie reconnue d'intérêt communautaire, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la communauté de communes.

L'accord de la communauté de communes pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'Etat, ou le Département, communique son projet à la communauté de communes qui dispose du délai légal pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, l'avis de la communauté de communes est réputé favorable.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, celle-ci communique ce projet à l'Etat ou au Département qui dispose du délai légal pour faire connaître son avis.

Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

Article 18 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la communauté de communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 19 – DROITS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière - Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme – Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la communauté de communes est prononcé par le conseil communautaire conformément à ses statuts :

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale reconnue d'intérêt communautaire:

Le conseil communautaire est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état. Dans tous les cas, le conseil communautaire dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale reconnue d'intérêt communautaire :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil communautaire, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil général.

- Classement d'une voie communale reconnue d'intérêt communautaire dans la voirie nationale :

Le conseil communautaire est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

Dans tous les cas, le conseil communautaire dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

- Classement d'une voie communale reconnue d'intérêt communautaire dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale reconnue d'intérêt communautaire dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil départemental après qu'il ait été saisi par délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil départemental intervient après enquête publique sauf dans les cas particuliers visés au 3ème alinéa de l'article 9 ci-dessus.

- Classement d'une voie privée dans la voirie communale reconnue d'intérêt communautaire :

(Articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme)

Les voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations peuvent être transférées sans indemnité dans la voirie communale reconnue d'intérêt communautaire dans les conditions précisées à l'art.9 du présent règlement notamment.

- Création d'une voie nouvelle :

Le classement d'une voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement.

Article 20 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE RECONNUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'APPLICATION DE DROIT DES SOLS

La communauté de communes est compétente et intervient sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communautaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 21 – RÉGLEMENTATION DU DROIT D'ACCÈS

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du président de la communauté de communes qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 22 – AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la communauté de communes a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 23 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages: écoulement des eaux, visibilité, bon état de la structure ... liste non exhaustive.

Les ouvrages ou pont établis dans l'emprise des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité, et notamment ceux visés aux articles 21 et 22 du présent règlement, doivent toujours être entretenus et maintenus en bon état. Si l'entretien n'est pas assuré par le propriétaire, la CCAA fera exécuter les travaux dont le coût sera à la charge du propriétaire dans le délai d'un mois après notification.

Les ouvrages non conformes devront être mis aux normes par le propriétaire. Si cette remise aux normes n'est pas exécutée dans le délai d'un mois, la CCAA fera exécuter les travaux dont le coût sera à la charge du propriétaire.

L'entretien doit être effectué sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'accès, y compris lorsque la communauté de communes y a apporté des modifications dans le cadre de modernisation, d'entretien ou de mise en sécurité des voies.

Article 24 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(Article R.111-5 du code de l'urbanisme)

Les accès aux établissements agricoles, industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion pourront être portées aux permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la

réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 25 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS ET REALISATION

(Articles L.112-1 à L.112-5 du code de la voirie routière)

Les alignements individuels sont délivrés par le président de la communauté de communes sur demande conformément à l'art.11 du présent règlement.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 26 – NIVELLEMENT

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

Article 27 – ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier d'intérêt communautaire aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant est tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou béton est interdite sur la chaussée ainsi que tout nettoyage : de matériels, matériaux... .

Article 28 – CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent construire des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005. (Décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Article 29 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les haies vives sont soumises aux conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-après.

Article 30 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Articles 640 et 681 du code civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier d'intérêt communautaire des eaux de propriétés riveraines.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 31 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales d'intérêt communautaire précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Il en est de même pour les passerelles d'accès aux ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 32 – BARRAGES OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies reconnues d'intérêt communautaire ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

À défaut de leur exécution, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la communauté de communes, après mise en demeure non suivie d'effets dans un délai d'un mois et aux frais des propriétaires.

La communauté de communes se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Article 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles. Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de déversement est accordée sur production par le pétitionnaire du certificat de conformité de l'installation d'assainissement autonome délivré par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut toutefois être retirée en cas de dégradation de la qualité du rejet, après une simple mise en demeure restée sans effet.

Article 34 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 35 – TRAVAUX SUR IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

(Articles L.112-6 et R.112-1 du code de la voirie routière)

1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques) :

Sont notamment compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier communal ou de circonstances exceptionnelles.

2 - Travaux intérieurs :

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement ne peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble sans demander une autorisation auprès de la CCAA.

Article 36 – PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Lorsque le domaine routier d'intérêt communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne

peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, jusqu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés. La CCAA est autorisée à abattre les plantations situées à cheval sur la limite en tête de talus.

Article 37 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements des voies reconnues d'intérêt communautaire entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0.5 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Malgré les dispositions qui précèdent, le président de la communauté de communes peut toujours limiter à 0.5 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties de voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, devront satisfaire à ces conditions.

Article 38 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE - DÉBROUSSAILLEMENT

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers et ne doivent représenter aucun danger immédiat (chute sur la chaussée) quant à la sécurité des usagers de la voie.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires et fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la communauté de communes, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

A aucun moment, le domaine public routier d'intérêt communautaire ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 39 - DÉPÔTS DE BOIS SUR LES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie reconnue d'intérêt communautaire, le président de la communauté de communes, peut autoriser les dépôts de bois sur la voie publique, à l'exclusion de la chaussée, pour faciliter les exploitations forestières. Un état des lieux devra être établi avant le dépôt de bois.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. A l'issue du dépôt, le permissionnaire est tenu d'évacuer les débris divers tels que croûtes de pins, écorces, rebuts de bois.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la communauté de communes aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé. L'occupant est tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de signalisation, de stationnement et de chargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 40 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

(Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la communauté de communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil communautaire et, s'il y a lieu, du conseil départemental.

Article 41 - EXCAVATIONS – EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES RECONNUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances

et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares et fossés) :

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 - Les puits ou citernes :

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Dispositions diverses :

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières, ou autres réglementations.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 15 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les voies reconnues d'intérêt communautaire sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir ou à protéger les terres.

Article 42 - PORTES ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

Sur les voies bordées de plantations, les portes et entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes et entrées charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 m au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la

partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 43 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 44 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la communauté de communes assure la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la communauté de communes, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION

Article 45 – DROITS DES TIERS - RÈGLEMENTATION

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations

classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou départementale, lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

SECTION 1 – AUTORISATION DE VOIRIE

Cette section ne s'applique pas aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, mais seulement aux simples occupants visés à l'article L.113-2 du code de la voirie routière, à l'exception des articles 56 à 59 qui s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Article 46 – PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 47 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorisation de voirie est délivrée par le président de la communauté de communes.

Article 48 – FORME DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de voirie est déposée 3 semaines à l'avance.

Présentée sur des formulaires mis à disposition en mairie et au siège de la CCAA, elle indique le nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation. Elle est déposée auprès de la communauté de communes.

Article 49 – COMPOSITION DU DOSSIER

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan de situation,
- un plan coté, établi à une échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques

des différents éléments et les conditions de leur implantation ;

- le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée ;
- le cas échéant, les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre.

Article 50 – FORME ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée sauf si une réglementation particulière en dispose autrement. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai de 3 mois à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La délivrance de l'autorisation de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 64 à 67 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Article 51 - RÉCOLEMENT

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Dans le délai d'un mois après la mise en service des ouvrages, la communauté de communes devra être mise en possession du dossier de récolement des ouvrages exécutés sur la voie publique.

Le dossier de récolement, remis par l'intervenant au plus tard lors de la réception des travaux, comprend :

- les résultats des contrôles de compactage des tranchées,
- les plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public,
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées,
- le repérage par couleur de ces divers éléments par rapport à des repères fixes et par un balisage spécifique de l'ouvrage.

L'absence de production des plans de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs. Elle peut également conduire à rendre l'intervenant responsable des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution des travaux au voisinage des dits ouvrages.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 52 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'intervenant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 53– FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'intervenant doit en informer le président de la communauté de communes. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état premier.

Le président de la communauté de communes peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION

Cette section ne s'applique pas aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, mais seulement aux simples occupants visés à l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

Article 54 - CRITÈRES

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire dont ils affectent l'emprise.

Article 55 - FORMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention du mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- une évaluation détaillée des dépenses ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Article 56 - APPROBATION DU PROJET

Le projet doit être expressément agréé par le président de la communauté de communes. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages et installations approuvés.

Article 57 - PASSATION DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est passée entre la communauté de communes et le demandeur ou son mandataire dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Article 58 - RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 45 aux obligations qui en découlent normalement, de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 3 - ACCORD D'OCCUPATION OU PERMISSION DE VOIRIE

Cette section s'applique uniquement aux administrations, concessionnaires de services publics ou opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière.

Article 59 - CRITÈRES

Lorsque la loi confère à une administration, à un concessionnaire de service public ou à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public le droit d'exécuter sur le domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ses ouvrages, le bénéficiaire de ce droit ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'une permission de voirie lorsqu'il s'agit d'infrastructures de télécommunications.

La permission de voirie, fixe les modalités techniques de réalisation de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Article 60 - FORME DE LA DEMANDE

60.1 - Accord d'occupation

La demande d'accord d'occupation doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 55.

Elle est remise en communauté de communes au moins 3 semaines avant la date prévue pour le commencement des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours pour les branchements particuliers réalisés par les services publics ou leur représentant.

Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressants les ouvrages d'autres occupants du domaine public. Dans ce cas, le président de la communauté de communes en informe le demandeur.

60.2 - Permission de voirie

La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire est présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques. Elle est accompagnée d'un dossier technique comprenant:

- le plan des réseaux conforme aux conditions fixées par le règlement de voirie et indiquant les modalités de passage et d'ancrage des installations, fixant les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 5 centimètres. Ce plan est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants ;
- l'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Elle est remise en communauté de communes 3 semaines au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 61 - CONDITIONS DE L'ACCORD

61.1 - Accord d'occupation

L'accord d'occupation est donné par le président de la communauté de communes sous forme d'accord de voirie dans le délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être de nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier.

Sauf stipulation particulière de l'accord d'occupation, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues aux articles 54, 55 et 79.

La délivrance de l'accord d'occupation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 64 et 65 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

61.2 - Permission de voirie

Le président de la communauté de communes vérifie que la demande de permission de voirie, déposée dans les conditions de l'article 60-2 ci-dessus, est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il vérifie également que la demande de permission de voirie est bien présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Cette vérification étant opérée, le président de la communauté de communes délivre la permission de voirie dans les 3 semaines qui suivent l'accusé de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

La permission de voirie ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier communal.

Sauf stipulation particulière de la permission de voirie, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues aux articles 54, 55 et 79.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (articles 64 et 65 ci-après), de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

Article 62 - COORDINATION DES TRAVAUX

Le président de la communauté de communes assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies reconnues d'intérêt communautaire et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du code de la voirie routière en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances, notamment aux riverains et aux usagers.

Article 63 - CALENDRIER DES TRAVAUX

(Articles R.115-1 à R.115-4 et R. 141-12 du code de la voirie routière)

Le président de la communauté de communes établit un calendrier et le programme de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies reconnues d'intérêt communautaire et le notifie aux personnes physiques ou morales.

Lorsque le revêtement de la voie (chaussée, trottoirs ou zones de stationnement) a été réalisé il y a moins de trois (3) ans, la voie ne sera pas inscrite au calendrier. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils ont été prévus.

Article 64 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Le Président de la CCAA délivre l'autorisation d'entreprendre les travaux, sous forme d'arrêté de circulation.

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée sans préavis. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 65 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (D.A.E.T.)

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au président de la communauté de communes 3 semaines au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Le délai est réduit à quinze jours pour les branchements réalisés par les services publics.

Article 66 - URGENCE

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les administrations, concessionnaires de services publics ou les opérateurs autorisés en vertu de l'article L.33-

1 du code des postes et des communications électroniques, visés aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, peuvent entreprendre les travaux indispensables, sous réserve que le président de la communauté de communes soit sans délai avisé au moins par télécopie, par mail ou à défaut par téléphone afin de remédier à tout inconvénient.

Après l'intervention d'urgence, le président de la communauté de communes fixe les conditions d'achèvement des travaux. L'intervenant est alors tenu de s'y conformer.

Article 67 - MESURES PRÉALABLES VIS-À-VIS DES AUTRES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

(Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté interministériel du 16 novembre 1994)

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est distincte et n'est pas à confondre avec la demande de renseignements (DR) et avec la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue d'une part de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun des exploitants de ces installations de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

CHAPITRE IV - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 68 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le président de la communauté de communes ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 69 - DÉROULEMENT DU CHANTIER

69.1 - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et des tiers

(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

69.2- Découvertes archéologiques

(Articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine – Article 322-3-1 du code pénal)

L'intervenant et son entreprise sont tenus de déclarer immédiatement au président de la communauté de communes toute mise à jour de monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, et de se conformer aux mesures de conservation prescrites par l'administration.

Article 70 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou le forage

ou plus généralement un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée peut être exigé.

Article 71 - PROTECTION DES PLANTATIONS

(Article L581-4 du code de l'Environnement - Article R.116-2 du code la voirie routière - Articles 322-1 et 322-2 du code pénal).

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toutes précautions seront prises pour qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques ou comme support publicitaire.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2,00 m du tronc de l'arbre et à 1,00 m des végétaux (arbustes en massif, haies...).

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 72 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES - PROPRETÉ ET TENUE DU CHANTIER

(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du code de la santé publique – Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du code de l'Environnement - Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier et l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006 - Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier

urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

Article 73 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} parties)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du président de la CCAA et des maires concernés. Ces derniers peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

L'intervenant est tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 74 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée de ceux-ci. Ces panneaux servent également, le cas échéant, à l'affichage de l'arrêté pris par le président de la CCAA les maires pour restreindre les conditions de circulation au droit du chantier. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme support de publicité commerciale par l'intervenant.

Article 75 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 76 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

(Articles R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière)

Article 77 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir et accotement.

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

Article 78 - CANALISATIONS TRAVERSANT LA CHAUSSEE

Les tranchées transversales, lorsqu'elles sont autorisées, seront exécutées autant que possible par demi-largeur de chaussée, supérieure à 4m de large.

Les tranchées transversales seront réalisées, sauf prescription contraire du président de la communauté de communes, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie.

Article 79 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Sur les voies reconnues d'intérêt communautaire à fort trafic les traversées des chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être réalisées par fonçage ou forage souterrain, ou plus généralement par un mode de creusement du sol ne nécessitant pas d'ouverture de tranchée, sauf impossibilité technique.

Le président de la communauté de communes peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit, soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages, par rapport aux prescriptions sont fixées à :

- 0,15 m en plan,
- 0,10 m en altitude.

Article 80 - EXÉCUTION DES TRANCHÉES

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Par ailleurs, tous les points d'appui au sol des engins autres que les roues munies de pneumatiques doivent être munis de patins de protection afin d'éviter la détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans les conditions prévues par la réglementation pour éviter les éboulements et ce, quelles que soient les intempéries et en tenant compte des effets de la circulation.

Les déblais issus des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 81 - LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf impossibilité technique justifiée.

Article 82 - FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur de 30cm pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable : bleu
- assainissement : marron
- télécommunications : vert
- électricité : rouge
- gaz : jaune
- réseau câblé : blanc

Article 83 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés à la scie circulaire diamantée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 84 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 85 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux schémas type de l'annexe I du présent règlement.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant.

L'intervenant communiquera au gestionnaire, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

Article 86 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence d'un représentant de la communauté de communes. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le représentant de la communauté de communes. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non-conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la communauté de communes procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

CHAPITRE VI - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Article 87 - CONCEPTION - RÈGLES DE CALCUL

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont des règlements particuliers qui sont utilisés.

La demande d'installation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les plans détaillés des ouvrages à construire et de la justification du calcul de l'ouvrage sur la base des règlements existants. Le contrôle technique lié à la conception et à la réalisation doit être effectué par un bureau de contrôle agréé.

Au vu du dossier le président de la communauté de communes prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne peut être inférieure à 4,30 mètres. Une revanche de construction et d'entretien de 0,20 mètre est toutefois appliquée. Dans le cas de passerelles, ou de structures légères surplombant la chaussée, une revanche de protection de 0,50 mètre est en outre ajoutée, sauf si ces ouvrages sont protégés de part et d'autre par un passage supérieur de structure classique.

CHAPITRE VII- VOIES FERREES PARTICULIERES

(Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié - Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire)

Article 88 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/5 000ème pour les sections en rase campagne et 1/500ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- Une notice qui précise :
 - le type des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
 - la nature de l'industrie ou de l'activité à développer ;
 - l'écartement des rails ;
 - le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
 - le mode de traction qui sera employé ;
 - le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
 - les dispositions proposées pour assurer l'écoulement des eaux et maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines;
 - le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
 - le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
 - les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 89 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'embranchement ferroviaire particulier empruntant le domaine public reconnu d'intérêt communautaire fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le président de la communauté de communes : il précise les conditions d'établissement et d'entretien des voies ferrées, la pose et l'exploitation de la signalisation ainsi que le montant de la redevance d'occupation.

Sa durée est limitée à cinq (5) ans renouvelables au terme d'une procédure identique.

Article 90 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est révoquée lorsque l'intérêt public l'exige, lorsque le permissionnaire a, soit définitivement cessé pour une raison quelconque de faire usage de la voie ferrée en cause, soit cédé sans autorisation à un tiers le bénéfice de l'exploitation de la voie ferrée, ou lorsque les mesures prescrites pour le passage des trains ne sont pas observées.

Elle peut également être révoquée lorsque les conditions financières imposées ne sont pas respectées.

Article 91 - EMPRUNT DES CHAUSSÉES

Les parties de voies situées dans la chaussée doivent être équipées soit de rails à ornières, soit de rails avec contre-rails.

La chaussée doit être remaniée de façon que rails et contre-rails, ainsi que les ouvrages d'écoulement des eaux éventuellement nécessaires, soient au niveau de la chaussée sans dépression ni saillie.

L'arrêté d'autorisation précise les dispositions techniques à respecter notamment pour la reconstruction de la chaussée entre les rails et de part et d'autre de ceux-ci.

Article 92 - SIGNALISATION

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du permissionnaire.

CHAPITRE VIII - AUTRES OCCUPATIONS

Article 93 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

(Arrêté interministériel du 2 avril 1991, industrie-équipement-postes-environnement, notamment ses articles 24 à 29)

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du président de la communauté de communes.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 94 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Les installations, de quelque nature qu'elles soient, établies en vue de la vente de tous produits, denrées et marchandises sur les dépendances et délaissés des voies reconnues d'intérêt communautaire et sur terrains privés aux abords de ces voies, sont soumises aux règles ci-après déterminées.

Les dites installations et dépôts sur le domaine public routier en bordure des voies reconnues d'intérêt communautaire, constituant une occupation privative de celui-ci sans en modifier généralement l'emprise, seront subordonnées à la délivrance préalable de permis de stationnement.

Les demandes des dites autorisations de voirie seront adressées au président le CCAA.

Elles pourront donner lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune.

Le pétitionnaire devra se conformer aux directives ci-après :

- les emplacements autorisés seront désignés de telle sorte que la sécurité et la fluidité de la circulation routière soient assurées en toute éventualité en tenant compte des caractéristiques de la voie et de l'intensité du trafic ;
- pour ces motifs, l'installation de ces points de vente ne sera pas autorisée sur une distance de 150 m de part et d'autre des zones présentant un danger particulier pour la circulation : carrefour, virage, sommet de côte, etc. ;
- elle sera également interdite dans les périodes et sur les itinéraires où l'intensité du trafic rendrait dangereux les manœuvres d'arrêt des véhicules et leur retour dans le courant de circulation ;
- en tout état de cause, la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation de ces points de vente sera définie en accord avec le maire, en tenant compte des règlements sur l'affichage et la signalisation routière.

Sur terrains privés, les propriétaires, promeneurs, fermiers ou locataires - lesquels devront justifier de leur titre - ne pourront installer des points de vente que si les dits terrains possèdent un accès suffisant à la voie dont ils sont riverains et sous réserve des dispositions suivantes :

- ces accès, qui auront les caractéristiques des entrées charretières, devront être convenablement empierrés et stabilisés, exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Ils devront satisfaire aux conditions de sécurité énoncées ci-dessus ;
- le président de la communauté de communes sera préalablement informé pour permettre de vérifier si les accès répondent aux conditions imposées, ou d'indiquer les modifications à apporter pour les rendre compatibles ;
- toutes les conditions prévues ci-dessus seront également applicables à ces points de vente sur terrains privés, sauf en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui devra être assuré par le pétitionnaire en dehors du domaine public.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 95 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET INTERDICTIONS DIVERSES

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L. 116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code la route - Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 - Loi n°70-1301 du 31 décembre 1970)

Mesures générales de protection du domaine public reconnu d'intérêt communautaire, de propreté et de salubrité :

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16) ou excédant les limites fixées par le président lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 43 à 99 du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des boues, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus, de brûler des végétaux ou tout autre matériaux ;
- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des

papiers, emballages, détritrus, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;

- 12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.
- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 96 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

(Code de la route - Loi 82-213 du 2 mars 1982 - Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route). Sauf pour les communes qui n'ont pas transféré le pouvoir de police.

1 - Dispositions générales

Sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du président de la CCAA. Elles comprennent entre autres :

- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.
- les mesures relatives à la définition des limites de l'agglomération incombent au maire de la commune

2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du code de la route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :

<u>Intersections</u>	<u>À l'extérieur de l'agglomération</u>	<u>À l'intérieur de l'agglomération</u>
RD / VC	Arrêté conjoint du Président du Conseil Dptal et du Président CCAA	Président CCAA
VC / VC	Président CCAA	Président CCAA

VC / CR	Président CCAA	Maire

RD : route départementale - VC : voie communale - CR : chemin rural

Article 97 - DÉGRADATIONS DES CHAUSSÉES - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(Article L 141-9 du code de la voirie routière)

Toutes les fois qu'une voie reconnue d'intérêt communautaire entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la longueur de la route utilisée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la communauté de communes par le tribunal administratif compétent.

Article 98 - PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC RECONNU D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

L'implantation des supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier reconnu d'intérêt communautaire.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier de la communauté de communes, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I du présent règlement.

Article 99 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

(Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du code général des collectivités territoriales - Articles L.511-1 à L.511-6, R 511-1 à R 511-5 et R 511-11 du code de la construction et de l'habitation - Article R.421-29 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie reconnues d'intérêt communautaire menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au président de la communauté de communes d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1, L 511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-4 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 1

REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

*Le Président de la CCAA ou les Maires ayant conservé le pouvoir de police

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC RN GC/VC RD GC/VC	Conjoint Préfet-Président* Conjoint PCG-Président* Préfet après consultation Maire	Président* Président* Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Président* après avis Préfet
R.411-8	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Président*	Président*
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Président*	
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Président* et Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Président* et Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Président* et Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Président*	Président* et Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Président*	Président*
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Président*	Président*
	Il est recommandé de recueillir l’avis de l’autorité gestionnaire de l’itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l’exploitation appartient à une autorité domaniale différente			
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Président*	Président*
Transports exceptionnels				
R.433-1 R.433-7	Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet

Légende :

- **RN : route nationale**
- **RN GC : route nationale classée à grande circulation**
- **RD GC : route départementale classée à grande circulation**
- **RD : route départementale**
- **VC : voie communale**
- **PCG : Président du Conseil Général**
- **(*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière**

ANNEXE 2

	Communauté de communes Armagnac Adour Route d'Aquitaine - 32400 RISCLE	Arrêté
---	--	------------------------

ARRETE DE VOIRIE ☐ **PERMISSION de VOIRIE**
☐ **ACCORD de VOIRIE**

Le **Président** de la communauté de communes **Armagnac Adour**,

VU la demande en date du.....par laquelle l'Entreprise
au

demande l'autorisation pour la réalisation de travaux

sur le, Commune de

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 09/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE :

Article 1 AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC CREATION DE GENIE CIVIL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET CHAUSSEE
OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE - OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route, 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant, avec un angle compris entre 15 et 30° avec la perpendiculaire à l'axe de la voie

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisée dans la demande.

Article 5 RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques

définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à AIGNAN le

Le Président de la Communauté de
communes Armagnac Adour

Michel PETIT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La communauté de communes ARMAGNAC ADOUR pour attribution

La commune de pour information

ANNEXES

Schéma de réfection des tranchées sous trottoir

Schéma de réfection des tranchées sous chaussée

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

ANNEXE 3



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

C CAA Route d'Aquitaine 32400 RISCLE-Tél : 05-62-69-86-43 – mël: ccaa@ccarmagnacadour.fr

SERVICE VOIRIE et BATIMENT

Place du Colonel Parisot 32290 AIGNAN Tél : 05.62.03.73.50 – mël : ccaavoirie@ccarmagnacadour.fr

INFORMATION DE SYNTHESE A L'INTENTION DES RIVERAINS DE LA ROUTE SOUHAITANT AVOIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDITIONS D'ENTRETIEN DES ACCES PRIVES SUR LES VOIES COMMUNALES

Les lois et règlements déterminent les conditions d'entretien des accès privés sur les voies communales

Titre III Articles 21 à 24 du règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales du ... MOIS 2017

Autorisation de voirie

Les autorisations de voirie précisent s'il y a lieu les dispositions légales.

Article 221-6 code pénal

- " Les ouvrages établis dans l'emprise des voies communales reconnues d'intérêt communautaire et qui intéressent la viabilité, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformément aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages ".

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Principales charges d'entretien incombant au bénéficiaire d'un accès

Entretien relatif à l'écoulement des fossés routiers

Les aqueducs et leurs dispositifs annexes doivent être régulièrement visités et nettoyés par leurs bénéficiaires, afin de ne pas constituer une gêne à la continuité de l'écoulement des eaux dans les fossés routiers.

Cette obligation d'entretien concerne également les fossés jusqu'à 5 mètres de part et d'autre de l'aqueduc lui-même, et comporte toutes actions d'enlèvement des branches, herbes et autres déchets ou matériaux susceptibles de boucher l'aqueduc, ainsi que le curage par tous moyens (manuel ou hydraulique) des buses constituant l'ouvrage.

Entretien relatif à l'état des accès

Le bénéficiaire de l'accès est tenu d'aménager et d'entretenir l'état de surface de son accès afin qu'il satisfasse aux conditions nécessaires pour que les utilisateurs puissent bénéficier de bonnes conditions de sécurité lors des manœuvres, à savoir :

- l'accès doit être stabilisé, ne pas présenter de trous (nids de poules), et être adhérent (càd ne pas comporter de matériaux non liés qui ralentissent ou rendent aléatoires les manœuvres de démarrage ou de freinage des véhicules sortants ou rentrants).

Conditions d'intervention par les particuliers sur l'emprise du domaine public routier

Sauf à rentrer dans le cadre des procédures préalables (DICT) et des mesures de signalisation afférentes, **les interventions d'entretien ne doivent pas empiéter sur la chaussée, ni être susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.**

Toutes précautions doivent être prises, pour ne pas porter atteinte aux ouvrages publics et pour ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique. **L'attention des bénéficiaires d'accès procédant aux opérations d'entretiens doit, en particulier être attirée d'une part sur le port obligatoire des équipements de protections individuelles, et d'autre part sur l'interdiction de projections de déchets ou matériaux vers la chaussée.**

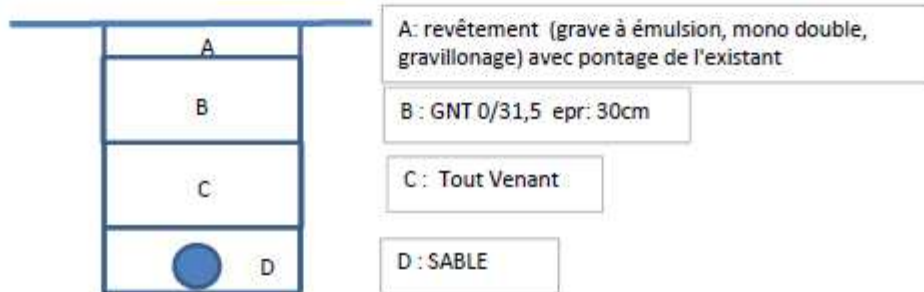
ANNEXE 4



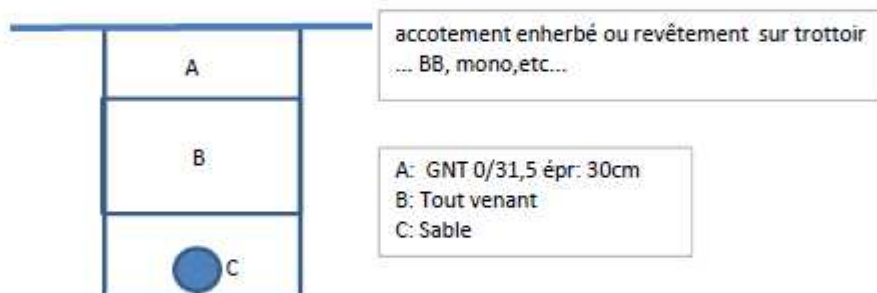
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR
CCAA Route d'Aquitaine 32400 RISCLE-Tél : 05-62-69-86-43 – Fax : 05-62-69-91-95
E-mail : ccaa@ccarmagnacadour.fr
SERVICE VOIRIE et BATIMENT
Place du Colonel Parisot 32290 AIGNAN Tél : 05.62.03.73.50 – Fax : 05.62.03.73.51
E-mail : ccaavoirie@ccarmagnacadour.fr

REMBLAIMENT DE TRANCHEES SUR VOIES COMMUNALES

1 - Sur chaussée



2 - Sur accotement et sur trottoir





Jean-René CAZENEUVE

Député du Gers

Auch, le 3 octobre 2017

Monsieur Jean-François THOMAS
Mairie
32400 VIELLA

Monsieur le Maire,

Notre département du Gers fait face aujourd'hui à des enjeux inédits, qui méritent que les élus de tout le territoire additionnent leurs efforts. C'est un grand honneur pour moi d'être l'un de vos représentants au sein du Parlement, et j'ai à cœur de me faire votre porte-parole.

Afin de faciliter notre collaboration, je suis très heureux de vous présenter mon organisation locale :

- Maëva Bourcier, ma collaboratrice en circonscription, sera entièrement à votre disposition, que ce soit à la permanence ou joignable au 06.89.13.24.49. N'hésitez pas à la contacter pour lui faire part de vos différents sujets.
- Ma permanence parlementaire vous accueille à Auch, 7 rue d'Etigny. J'y recevrai, ainsi que ma collaboratrice, tous les citoyens, acteurs économiques, associatifs ou élus souhaitant échanger
- Une permanence « délocalisée » se tiendra une fois par trimestre sur le territoire de votre intercommunalité, ouverte à tous les habitants. Je serai très heureux de vous rencontrer à ces occasions, au plus près de vos préoccupations. Ces rendez-vous seront l'occasion d'aborder avec franchise et précision les enjeux qui sont les nôtres. Je vous ferai parvenir le calendrier de ces rendez-vous dès qu'ils seront organisés.

Et bien sûr, si ces rendez-vous « officiels » seront des moments d'échange privilégiés, je tenais à vous réaffirmer ma disponibilité et mon engagement auprès de chaque commune, de chaque territoire. C'est en ce sens que je vous assure de ma plus entière disponibilité pour travailler ensemble dans un intérêt que nous partageons tous, la réussite de notre département, de ses entreprises et de ses habitants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes plus chaleureuses salutations.


Jean-René Cazeneuve
Député de la 1^{ère} circonscription du Gers

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, je me permets de vous résumer ci-dessous les principales mesures concernant les collectivités territoriales, qui en font, je crois, le budget le plus favorable pour les collectivités depuis dix ans.

Une suppression progressive de la taxe d'habitation pour améliorer le pouvoir d'achat des français les plus modestes :

La taxe d'habitation sera supprimée progressivement en 3 ans pour 80 % des français. **Dans le Gers, d'ici 2020, ce sont environ 90 % des foyers qui ne paieront plus la taxe d'habitation, soit plus de 20 millions d'euros réinjectés dans l'économie locale chaque année.** Les collectivités ne seront pas affectées par cette réforme. Pour cela, le Gouvernement s'est engagé à :

- **Compenser les collectivités à l'euro près sous forme d'un dégrèvement**
- **Un dégrèvement dynamique en fonction de l'évolution de la démographie**
- **Préserver l'autonomie financière : les élus conserveront la possibilité de moduler les taux de TH sur l'ensemble des foyers qui s'acquittent aujourd'hui de la taxe d'habitation**
- **Maintenir la revalorisation annuelle automatique des valeurs locatives cadastrales (à partir de 2018, la revalorisation sera indexée sur l'inflation constatée sur l'année n-1)**

Pour la première fois depuis 11 ans, les dotations de l'État aux collectivités territoriales ne baisseront pas :

Contrairement aux trois dernières années, où les dotations à destination des collectivités ont été rabotées de 11 milliards d'euros, **la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2018 restera à son niveau de 2017. Une attention particulière sera portée aux territoires les plus fragiles en augmentant la dotation de solidarité rurale (DSR) de 90 millions d'euros et la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 90 millions d'euros.** Les critères d'attribution de la DSU et de la DSR ne changeant pas, la liste des communes éligibles peut varier chaque année, compte tenu des évolutions prises en compte dans le calcul. Afin de maintenir le total des transferts financiers de l'État aux collectivités au niveau de 2017, les allocations compensatrices de fiscalité locale, notamment la DCRTP et la DUCSTP, seront réduites en 2018. En conséquence, chaque collectivité n'aura donc pas forcément une dotation en 2018 identique à celle de 2017.

Par ailleurs, **le FPIC sera maintenu à 1 milliard d'euros en 2018.** Pour les années 2018 et 2019, un mécanisme de sortie progressive est instauré pour les collectivités qui devenaient inéligibles au FPIC en 2017 suite à la recomposition de la carte intercommunale.

Enfin, **le dispositif d'incitation à la création des communes nouvelles est maintenu.** Les communes nouvelles qui se sont créées ou qui se créeront entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 bénéficieront d'un bonus financier de 5 % de leur dotation financière ainsi que de garanties sur le montant de leurs attributions au titre des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pendant les trois années suivant leur création.

Une nécessaire maîtrise de nos dépenses publiques par la mise en œuvre d'une méthode innovante reposant sur la confiance : la contractualisation

Afin de contribuer à l'objectif de redressement de nos finances publiques, une contractualisation sera mise en place avec les 317 plus grandes collectivités, dont le Gers en tant que département, qui représentent 70 % de la dépense locale. Ces collectivités devront limiter la hausse de leurs dépenses

de fonctionnement à 1,2 % par an, inflation comprise. Ce taux correspondant à l'évolution moyenne des dépenses de fonctionnement ces deux dernières années. **Les 35 000 autres collectivités, dont toutes celles du Gers, seront invitées à limiter leurs dépenses de fonctionnement, mais sans obligation, ni contrat.**

Une nouvelle règle prudentielle pour les communes de plus de 10 000 habitants, visant à améliorer la capacité d'autofinancement des collectivités territoriales, sera instaurée à partir de l'année 2018. Le ratio d'endettement (rapport entre l'encours de dette et sa capacité d'autofinancement brute) prendra en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes et ne devra pas dépasser 13 années. **Les communes de moins de 10 000 habitants ne seront donc pas concernées par cette règle prudentielle.**

Un soutien fort à l'investissement des communes :

Les subventions à l'investissement resteront à un niveau exceptionnel, soit 1,8 milliards d'euros, dans un contexte de stabilité des dotations aux collectivités :

- **La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sera maintenue à 1 milliard d'euros.**
- **La dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) verra son enveloppe légèrement réduite à 665 millions d'euros mais sera pérennisée et ses effets de seuil supprimés afin de la rendre accessible aux petites communes.** Au sein de la DSIL, 45 millions d'euros financeront les contrats de ruralité pour l'année 2018 alors que ces derniers ne devaient pas se prolonger au-delà de l'année 2017.
- **Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) connaîtra une hausse de 2 % et sera automatisé dès l'an prochain.** Le FCTVA sortira également de l'enveloppe normée, ce qui signifie que, **pour la première fois, la croissance du FCTVA ne sera plus financée par les collectivités via leurs dotations, mais directement sur le budget général de l'État.**

Enfin, **le fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le 1er degré (FSDAP) sera maintenu pour l'année scolaire 2017-2018** pour les communes qui ont conservé le rythme des 4,5 jours. Son mode calcul est similaire à celui de 2017, comprenant la majoration pour les communes DSR-Cible.

Des améliorations à l'initiative des députés de la majorité et à destination des territoires classés en zone de revitalisation rurale (ZRR) adoptées lors de l'examen en première lecture du PLF 2018 :

La réforme des critères retenus pour le classement en ZRR, votée en 2015, a eu pour effet de faire sortir de nombreuses communes du dispositif des ZRR, sans qu'un mécanisme de transition ne soit prévu. Afin d'atténuer l'impact de cette sortie, **un amendement que j'ai proposé a été adopté : il maintient, jusqu'au 31 décembre 2019, le bénéfice du dispositif des ZRR aux communes qui en sont sorties.**

Un second amendement adopté accroît la dotation des fonds de péréquation et de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Doté de 25 millions d'euros en 2017, son montant a été porté à 45 millions d'euros en 2018. Une partie de ce fonds est affectée aux CCI territoriales de leur circonscription dont le périmètre comprend 60 % de communes ou de groupements de communes classés ZRR, dont le Gers profitera pleinement.